

LE DROIT SPECIAL DE L'ALIMENTATION

A L'EPREUVE DU DROIT PRIVE

– Synthèse du séminaire « Lascaux » du 29 janvier 2010

Jean-Philippe BUGNICOURT

Ingénieur de recherche, Lascaux.

Quel est le statut de l'aliment ? Quelles sont les obligations auxquelles les producteurs sont assujettis ? A quel(s) régime(s) de responsabilité sont-ils exposés ? Ces quelques interrogations livrées en vrac sont un échantillon de celles auxquelles le juriste est confronté dès l'instant où il examine le droit applicable à l'alimentation. Droit spécial, celui-ci ne se laisse pas facilement appréhender. Sa complexité est essentiellement le fruit d'une double circonstance : non seulement le droit de l'alimentation se trouve au croisement du droit commun et d'autres droits spéciaux (droit commercial, droits de la concurrence, de la distribution et de la consommation, *etc.*), mais il est aussi issu d'une superposition de textes juridiques (et scientifiques) nationaux, régionaux et internationaux.

C'est de l'idée de donner à cet ensemble disparate sa cohérence et une meilleure lisibilité, ainsi que de diagnostiquer les causes juridiques des crises sanitaires (vache folle, bœuf aux hormones) et alimentaires (difficultés liées à l'approvisionnement) qu'est né, au départ, le [Programme Lascaux](#). A cette fin, il apparaît utile de confronter cette branche du droit nouvelle et exotique au droit privé.

Observer la manière dont le droit de l'alimentation s'acclimate aux principes juridiques traditionnels, issus du droit privé ; tel a été l'objectif du séminaire organisé par le programme Lascaux le 29 janvier 2010 à la Maison des Sciences de l'Homme de Nantes, auquel Laurence Boy, Blandine Mallet-Bricout, Jean-Sébastien Borghetti, Marie Cornu, Pierre-Yves Gautier, Jean-Sylvestre Bergé, Pierre Brunet, Eric Loquin, Rafael encinas de Munagorri, Philippe Briand et Carine Bernault ont accepté de participer. Cette réunion de travail, organisée devant un public de chercheurs et d'étudiants, a été présidée par le François Collart Dutilleul et devrait être la première d'une série de journées d'étude.

Les intervenants ont été invités à décrypter, à l'aide de leurs outils de travail, le texte qui, à bien des égards, fait figure de « Constitution » du droit de l'alimentation, à savoir le [règlement du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire](#)¹. L'initiative, au vrai, peut surprendre et déstabiliser tant le contenu du texte peut s'avérer repoussant : le flot de définitions préalables, le langage du droit communautaire, la description de la méthode d'analyse des risques comme de la procédure d'alerte sont autant d'éléments de nature à brouiller les grilles d'analyse. Toutefois, si le texte répond à des exigences qui lui sont en partie propres et s'il a été pris en réaction à la crise alimentaire de la vache folle et par suite de la condamnation prononcée à l'OMC dans l'affaire du bœuf aux hormones américain, rien n'interdit de s'en saisir et d'identifier les obligations que le

1 Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* 1^{er} février 2002, n° L 31 (texte plusieurs fois modifié).

règlement définit, puis de s'interroger sur les conséquences de la survenance d'une crise sanitaire ou de la réalisation de dommages.

LES OBLIGATIONS

Trois obligations principales ressortent de l'examen du règlement n° 178/2002, sans que l'on puisse affirmer avec certitude leur nature exacte : l'information du consommateur-citoyen, la traçabilité des denrées et le déclenchement d'une alerte.

L'obligation d'information présente deux visages. Il y a, d'une part, l'information entendue dans son sens le plus classique en droit privé, c'est-à-dire celle fournie au consommateur au moyen de l'étiquetage des denrées et dont l'objet est de prévenir les « effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires »². Le règlement vise, d'autre part, l'information des citoyens par les pouvoirs publics quant au risque que présente une denrée alimentaire pour la santé humaine³. Le cercle des personnes visées par ces mesures varie sensiblement d'une obligation à l'autre (les consommateurs d'un côté, une population entière de l'autre), mais l'objectif est commun : il s'agit d'informer les destinataires des produits du danger que ces derniers représentent ou sont susceptibles de représenter pour eux.

La traçabilité des aliments et des denrées alimentaires ou, autrement dit, la « capacité à retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire (...) ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire »⁴, constitue le cœur du dispositif dont l'ambition principale est de maîtriser, en les anticipant, les exceptions tirées des droits nationaux à la libre circulation des denrées sur le marché intérieur. En clair, le texte organise, par le haut de la pyramide, une procédure commune de rappel et/ou de retrait des denrées afin d'éviter que chaque Etat membre ne mette en place des mesures nationales destinées à parer toute crise éventuelle et qui, de fait, créeraient une entrave au libre échange. Il insiste à ce titre, sans craindre la redondance, sur la nécessité de l'établir « à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution »⁵. Il précise que les « exploitants du secteur alimentaire » doivent mettre en place des « systèmes » qui permettront d'identifier, à la demande des autorités publiques, les différents maillons de la chaîne, producteurs, fabricants, fournisseurs, importateurs, distributeurs, *etc.*⁶.

En amont de cette traçabilité, est énoncée sous la bannière « Responsabilités en matière de denrées alimentaires » la procédure d'alerte proprement dite⁷. Cette procédure repose sur l'initiative d'un exploitant du secteur alimentaire quel qu'il soit, lorsqu'il « considère ou a des raisons de penser qu'une denrée qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée, ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires ». Il est alors tenu, poursuit le texte, d'engager « immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question (...) et en informe les autorités compétentes ». En bout de chaîne, lorsque le produit a été vendu à des consommateurs, l'exploitant doit entamer une procédure de rappel⁸.

2 Art. 14, § 3, b).

3 Art. 10. Par ailleurs, l'article 19, § 1 prévoit une obligation d'information « effective » des consommateurs en cas de déclenchement d'une procédure de rappel, qui se rapproche, par son objet, de l'information due au citoyen.

4 Art. 3.

5 Art. 18, § 1.

6 Art. 18, §§ 2 et 3.

7 Art. 19.

8 Art. 19, § 1.

Ainsi présentés, les grands axes de la législation alimentaire ne manquent pas de susciter des questions, en particulier quant au point de savoir ce que ces obligations, sur lesquelles ont été bâties les procédures de retrait ou de rappel, entraînent comme conséquences sur le terrain du droit privé, notamment en cas de crise.



LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'ALERTE



Le principe de précaution, dans son acception contemporaine, est ciblé comme tel dans le règlement⁹ et, d'une certaine façon, la procédure d'alerte appliquée aux denrées alimentaires en constitue une déclinaison. S'agissant plus particulièrement de la procédure de retrait, l'article 19 énonce que, « si un exploitant du secteur alimentaire considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a importée, produite, transformée, fabriquée ou distribuée ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, il engage immédiatement les procédures de retrait du marché de la denrée alimentaire en question, lorsque celle-ci ne se trouve plus sous le contrôle direct de ce premier exploitant du secteur alimentaire, et en informe les autorités compétentes ».

Une observation peut être faite, qui a trait à l'efficacité du dispositif. Celle-ci est tributaire de la bonne volonté des exploitants, de leur réaction et de l'appréciation qu'ils feront ou de la connaissance du danger pour la santé humaine. Le risque est inhérent à toute procédure d'auto-contrôle. On peut supposer qu'un industriel, pour qui la procédure de retrait ou de rappel représente un coût non négligeable (en terme de perte pure, mais aussi d'image de marque, de réputation), aura tendance à retarder son déclenchement. Par ailleurs, il n'est pas sûr qu'il connaisse parfaitement l'origine et la composition de la denrée qu'il importe, transforme ou commercialise. Comment ces deux éléments vont-ils être répercutés en droit ? Peut-on concevoir une responsabilité pour faute, dans le premier cas, et une cause d'exonération, dans le second ? La question se pose.



LA TRACABILITE



Les denrées alimentaires circulent au gré de contrats que nouent les opérateurs économiques entre eux et le règlement cherche à sécuriser cette circulation en aménageant une obligation de traçabilité. Du fait de l'absence de définition matérielle précise, on ne saurait dire cependant ce que le règlement entend concrètement par « système » permettant l'identification des fournisseurs ou autres maillons de la chaîne ayant été en relation avec l'exploitant. La tenue d'un registre semble suffisante, mais, à défaut de prescriptions contraaires, chaque opérateur reste libre d'opter pour le support de son choix. Un silence lourd d'interrogations, puisqu'il est impossible de définir la durée de conservation des données ainsi enregistrées. De la même façon, on s'interrogera sur la manière dont cette obligation peut être traduite au sein des contrats. Une simple clause imposant une obligation de rassembler et mettre à jour tous éléments de nature à assurer la traçabilité des denrées et à les mettre à la disposition des autorités, à leur demande, sous quelque forme que ce soit, ne manquerait pas d'originalité.

Au-delà de ces considérations, il faut observer la traçabilité comme un outil permettant de délimiter le champ de la procédure de rappel ou de retrait. Elle est la clé de voûte de cette procédure et vise à

⁹ Art. 7 du règlement : « Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque ».

retracer le « cheminement » de la denrée et à révéler au grand jour, aussi, la chaîne de contrats. Plus la traçabilité est assurée, plus il y a de maillons identifiés et plus le périmètre sera défini largement. Dans ces conditions, le non-respect de cette obligation par les « exploitants » engagerait sans aucun doute leur responsabilité. Reste à savoir vis-à-vis de qui : consommateurs ? Etat ? Exploitants lésés par le retrait d'une denrée qu'ils ont fabriquée ou commercialisée, alors qu'ils ont été considérés à tort comme un maillon de la chaîne ?

La question a été enfin soulevée de savoir si l'on peut déduire de cette traçabilité et de la désignation, *in fine*, de la source de la crise par l'Administration, une causalité, une imputabilité, une responsabilité ? Organiser la traçabilité produit cette conséquence de révéler un ensemble de contrats après que la procédure d'alerte a été déclenchée. Avant celle-ci, la structure exacte de la chaîne demeure inconnue. Peut-on alors appréhender indifféremment tout maillon, comme l'est le porteur, même sain, d'un virus, et lui imputer la réalisation du fait dommageable en cas de crise ? En cas de réponse positive, il pourrait s'en déduire un mécanisme de solidarité, propre à résoudre les difficultés rencontrées lorsque les causes sont inconnues...



LE DENOUEMENT DES CONTRATS



Comment, armé de son seul Code civil, concevoir les conséquences d'un rappel ou d'un retrait sur la chaîne des contractants, exploitants et consommateurs ? En apparence, le problème ne se pose avec la même acuité selon qu'on l'envisage à l'échelle d'un contrat ou de l'ensemble de la chaîne.

Dans le premier cas, une résolution du contrat par décision de l'Administration ou la caducité, du fait de la disparition de son objet devenu non marchand, peut être encourue. Mais la question se pose alors de savoir si cette sanction doit effectivement intervenir ou si ce n'est pas plutôt au dernier exploitant ayant acquis la chose dangereuse de supporter le risque définitif de la perte.

On rappellera ici que la traçabilité est un outil qui révèle l'existence d'une chaîne de contrats, d'un groupe involontaire de contrats ou de contrats indivisibles, c'est selon. Or, en organisant cette traçabilité, le règlement s'assoit sur le principe de l'effet relatif des contrats puisque l'anéantissement d'une opération aura des répercussions sur les autres maillons de la chaîne. Le lien unissant les contrats entre eux et qui a été mis à jour justifie-t-il des résolutions ou des caducités en cascade ? Quelle serait l'étendue exacte de ces sanctions à répétition ? N'y aurait-il pas des contrats périphériques, épargnés par cette vague, tels les contrats de transport ?



LA SECURITE DES CONSOMMATEURS PAR L'INFORMATION



Le règlement fait le pari de relier sécurité du consommateur et information, étant précisé qu'en vérité, le texte ajoute peu, sur ce point, aux dispositions applicables aux rapports de consommation. En somme, tout se résume à ce postulat qu'un consommateur informé n'est pas un consommateur en danger.

La raison de ce choix réside d'abord dans la mécanique du droit communautaire, qui appréhende le consommateur non pas comme une partie faible et, à ce titre, digne d'une protection particulière, mais comme un agent économique à part entière qui, dès lors qu'il est informé, devient responsable. Mais l'option ne s'explique-t-elle pas aussi par la volonté d'exonérer les industriels de leur responsabilité en cas d'accident et de dommage ? Ce lien décrété entre sécurité et information apparaît mystérieux et

laisse échapper un tel soupçon. Comment ne pas songer, en effet, que la confiance dans la capacité de la norme juridique prescrivant l'obligation d'information du consommateur à garantir ainsi sa sécurité n'est pas destinée à garantir avant tout la sécurité juridique des « exploitants » appartenant au premier secteur économique européen et dont l'activité donne naissance à des risques qui ne sont pas toujours maîtrisés, voire maîtrisables ?

La question se pose tout spécialement au regard de l'article 14, § 4, c) du règlement selon lequel, « pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte (...) des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée ». Combinée à l'article 14, § 3, b), qui fait effectivement le lien entre le caractère dangereux d'une denrée et l'information fournie au consommateur, la disposition paraît établir une cause d'exonération de responsabilité au bénéfice des exploitants. C'est du moins l'interprétation qu'en a fait récemment le Conseil national de l'alimentation. Saisie du sort des personnes intolérantes ou allergiques à certains aliments, l'instance a, en effet, estimé que, « même si l'étiquetage dit "de précaution" peut avoir dans certains cas (notamment sur le terrain de la responsabilité civile) un effet exonératoire, il n'en reste pas moins que les entreprises ont tout intérêt à être vigilantes dans la gestion des contaminations croisées "allergènes" pour se sécuriser juridiquement »¹⁰. C'est la raison pour laquelle on voit de plus en plus fleurir, sur les étiquettes des denrées alimentaires, les mentions du type « ce produit est susceptible de contenir... » ou « a pu avoir été en contact avec... », *etc.* Derrière une apparente recherche de transparence se cache la volonté d'éluder la responsabilité juridique.

Cette information de précaution peut sembler justifiée dans la mesure où un exploitant n'a pas toujours les moyens de vérifier concrètement si les denrées produites, importées ou distribuées par lui n'ont pas incorporé un élément allergène ou n'ont pas été en contact immédiat avec un tel élément¹¹. De là à faire de cet étiquetage un paravent juridiquement efficace, il y a un pas à franchir. Doit-il résulter de l'information quant au risque potentiel pour la santé humaine une cause d'exonération de responsabilité ? La thèse est discutable, surtout en cas de survenance d'un dommage, car c'est alors une atteinte à l'intégrité physique qui se réalise et rien ne devrait plus s'opposer à la mise en œuvre des règles de la responsabilité civile. En outre, le fait même de procéder à cet étiquetage sonne comme un aveu de la défaillance du système censé assurer la sécurité alimentaire et admettre dans cette hypothèse une cause d'exonération serait une solution pour le moins inadaptée.

LE REGLEMENT N° 178/2002 ET LA DIRECTIVE « PRODUITS DEFECTUEUX »

En cas de réalisation d'un dommage, on s'attend à ce que la directive sur les produits défectueux¹² prenne le relais. Le régime de responsabilité applicable à tel ou tel opérateur serait, par conséquent, à rechercher dans le corps de la directive.

Cependant, l'articulation entre les deux textes de droit communautaire n'est pas si évidente. En premier lieu, il n'est pas certain que le critère retenu par l'un – la dangerosité – coïncide parfaitement avec celui élu par l'autre – la défectuosité. La juxtaposition pure et simple des deux notions ne paraît-elle pas

¹⁰ CNA, 12 janvier 2010, avis n° 66, p. 18.

¹¹ A ce titre, on peut s'interroger sur l'efficacité de cette obligation dans les échanges avec l'étranger : non seulement l'existence d'une clause par laquelle l'importateur s'engage à contrôler la conformité de la marchandise qu'il achète à la réglementation est assurément originale, mais la portée extraterritoriale d'une telle obligation semble mal assurée (il est à craindre, par exemple, que ces exigences se concilient mal avec la notion de commerce équitable, expressément citée dans le règlement comme un objectif général, et que la législation communautaire constitue une menace pour les productions locales étrangères).

¹² Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* 7 août 1985, n° L 210 (le texte a été transposé par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux, *JORF* 21 mai 1998, p. 7744).

douteuse dans certains cas ? En second lieu, la victime risque de se trouver rapidement face à un problème de preuve. Établir que la source du dommage réside dans la denrée consommée en un lieu précis à une époque donnée est une gageure, sans compter l'obstacle de la prescription. Le défaut, comme le dommage et le lien de causalité auront beau être connus, il restera à *imputer* la responsabilité car, à moins que le dommage ne se révèle immédiatement après la consommation, le fait générateur ne suffira pas, en lui-même, à désigner le responsable. En matière alimentaire, la question de l'imputabilité prend une dimension pour le moins originale : si l'on sait déterminer invariablement le lieu où l'aliment termine sa course, on ne connaît pas toujours son origine exacte et la traçabilité organisée par le règlement n'est pas forcément de nature à modifier la donne.

Peut-on remédier à la situation par le jeu de présomptions ? Il semble préférable de s'en remettre à la décision du législateur, et non à celle des juges, pour trancher ce choix de politique juridique. En attendant, une autre solution serait d'en revenir à la responsabilité pour faute, c'est-à-dire, au fond, d'écarter le régime de responsabilité de plein droit issu de la directive¹³ et de faire du règlement le siège d'une responsabilité autonome.

QUELS RESPONSABLES EN CAS DE CRISE ?

Toutes les réflexions menées conduisent à réfléchir à la détermination des responsables en cas de crise ou, plus généralement, de manquement à l'obligation générale de sécurité. À première vue, le parti pris par le règlement paraît celui de la responsabilisation de l'ensemble des exploitants intervenant à quelque titre que ce soit. Choix logique si l'on veut bien admettre qu'il revient à ceux qui, par leur activité, font courir les risques pour la santé des consommateurs d'en supporter la charge effectivement.

Si les « exploitants » du secteur alimentaire apparaissent comme les premiers responsables, en pratique ils n'hésitent pas à se défausser de cette responsabilité en s'abritant derrière les mécanismes du droit de la responsabilité, en se servant notamment de l'obligation d'information qu'ils voudraient constitutive d'une cause d'exonération. C'est dire, en bout de chaîne, que le risque pèserait sur le consommateur dûment informé. De même, la question se pose de savoir si les décideurs publics n'endossent pas une responsabilité et, si oui, sur quel fondement. *Quid*, enfin, des experts scientifiques auxquels le règlement du 28 janvier 2002 accorde une place de premier choix et qui produisent des avis qui, sans être pourvus de force juridique contraignante, possèdent une indéniable autorité normative ?

Il apparaît en définitive le sentiment assez paradoxal que les responsabilités sont tout aussi multiples que diluées en ce sens où définir l'un des maillons de la chaîne comme le responsable ultime d'une défaillance du système de sécurité semble vain. Est-ce à dire que ce sera au consommateur et donc à la victime de supporter la charge définitive de son préjudice ? Tout dépendra en réalité de la direction que choisiront d'emprunter les tribunaux et de leur aptitude à distribuer les responsabilités sur une autre tête que celle du consommateur¹⁴. La solution adoptée récemment dans l'affaire du *Distillbène*¹⁵, qui consiste à

13 Si le règlement prévoit, en son article 21, que ses dispositions s'appliquent « sans préjudice de la directive », la question de l'articulation exacte entre les deux textes demeure.

14 A cet égard, les indices laissés par la jurisprudence restent d'interprétation délicate. Dans le domaine du tabac, si la responsabilité de la Seita n'a pas été établie (Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003, n^o 01-17.977, *Bull. civ.* II, n^o 355, *D.* 2003, p. 2902, concl. R. Kessous et note L. Grynbaum), la Cour de cassation pourrait avoir pointé, en creux, celle de l'État. En revanche, dans le contentieux de la vaccination contre l'hépatite B ou des antennes relais, les juges se sont montrés favorables aux victimes *lato sensu* en passant outre l'incertitude scientifique (v. Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n^{os} 06-14.952, 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593 et 06-18.848 et le commentaire de Ph. Brun et Ch. Quézel-Ambrunaz, « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : ombres et lumières sur une jurisprudence instable », *RLDC* 2008/52, n^o 3102 ; CA Versailles, 14^e ch., févr. 2009, n^o RG : 08/08775 et le commentaire de Ch. Quézel-Ambrunaz, « Antennes relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution ! »,

rendre les deux producteurs de la molécule litigieuse solidairement responsables à défaut de réussir à pointer la responsabilité de l'un ou de l'autre, est-elle applicable à plus grande échelle, en présence d'une multitude d'exploitants ? Comment organiser entre eux la contribution à la dette ?

Un autre effet perturbateur vient de ce que le droit communautaire, soucieux de donner un statut au consommateur, ignore la distinction entre contrat et délit. Le règlement, à l'instar de la directive, transcende ce dualisme et oblige à réfléchir autrement. N'est-ce pas l'occasion de relire les travaux de Starck¹⁶ et de se réappropriier l'opposition entre le dommage licite et illicite ou, encore, de modifier notre approche de la matière selon que l'on caractérise une atteinte à l'intégrité physique ou une atteinte de nature patrimoniale ?

Plus profondément, la question de la sécurité alimentaire et des responsabilités qui s'y rattachent amène à douter de la capacité des seuls principes de la responsabilité civile à fournir des réponses opératoires. Le salut peut-il provenir des assureurs ? Incontestablement, il faut réfléchir à la place qui doit leur être réservée et l'on pourrait imaginer une solution similaire à celle qui a été trouvée pour la gestion des catastrophes naturelles. Ils n'ont d'ailleurs pas manqué l'occasion de proposer la souscription, par les consommateurs, d'une assurance obligatoire contre le risque alimentaire. Le recours à l'assurance privée a néanmoins cet inconvénient d'éluider en tout ou partie la question de la responsabilité des principaux acteurs, qu'ils soient industriels ou consommateurs, et ne se soucie guère de l'objectif de garantir, en amont, la sécurité. Il ne constitue donc pas une panacée, d'autant qu'ailleurs, et notamment aux Etats-Unis, l'inassurabilité gagne du terrain.

Une alternative peut-elle être trouvée dans un système de garantie collective, de caisse commune financée par les professionnels, chacun contribuant à hauteur de son chiffre d'affaires, à l'image de la solution pratiquée dans le domaine notarial ? En viendra-t-on à l'institution d'un fonds, sur le modèle de ceux créés pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents de la circulation, ou, plus largement, à un mécanisme de garantie de l'Etat ? Pour opportune qu'elle soit, cette dernière solution nécessite d'être rigoureusement encadrée. Par exemple, une définition des critères d'allocation de l'indemnité est un préalable indispensable, car il ne s'agit pas d'indemniser tout dommage issu de l'ingestion d'une denrée, sauf à empiéter sur le domaine de l'assurance maladie et de la Sécurité sociale. Seul un préjudice anormal doit ouvrir droit à une indemnisation. En outre, creuser cette piste exige de s'interroger sur les ressources de cet organisme, l'origine de son financement. Faut-il solliciter les consommateurs, l'ensemble des industriels du secteur alimentaire ou ceux qui produisent des denrées qui présentent un degré de dangerosité défini comme plus important ?

EN CONCLUSION...

Au fil de cette journée d'étude, ont été mises en lumière la spécificité des questions posées par le droit de l'alimentation et, finalement, la spécificité de ce droit lui-même. Fort de ces réflexions et des pistes ainsi dégagées, le Programme Lascaux devrait renouveler l'expérience et organiser prochainement, à intervalle régulier, des séminaires calqués sur le modèle de celui-ci, en abordant notamment – pourquoi pas ? – les aspects publicistes du droit applicable au secteur agroalimentaire.

RLDC 2009/59, n° 3374).

15 Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2009, n^{os} 08-10.081 et 08-16.305, *JCP G* 2009, n° 381, note S. Hocquet-Berg, *RLDC* 2009/65, n° 3605.

16 B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, éd. Rodstein, Paris, 1947.

